



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteurs</b>	Laura KRONIG (suppl.) (AdG/PS), Alexander ALLENBACH (suppl.) (CSPO), Daniela BODENMÜLLER (suppl.) (CVPO), François PELLOUCHOUD (suppl.) (UDC) et cosignataires
<b>Objet</b>	Loi sur le CO : adapter la directive à la loi
<b>Date</b>	16.12.2011
<b>Numéro</b>	3.142

---

S'agissant de la question des groupes homogènes ou hétérogènes pour l'enseignement des langues étrangères, le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) s'est basé sur le texte de loi pour édicter les précisions d'application nécessaires. Ainsi, voici un des articles relatifs à la question posée, les deux autres étant similaires :

*Loi sur le cycle d'orientation de 2009*

**Art. 24** *Première année du CO (1CO) – Caractéristiques – Répartition des élèves*

<sup>1</sup> *La première année **regroupe tous les élèves en classes hétérogènes** sauf pour la langue d'enseignement (L1) et les mathématiques qui sont enseignées à deux niveaux.*

<sup>2</sup> ***Le Département accorde, sauf pour les cours à niveaux et en priorité pour la langue 2 (L2), jusqu'à huit périodes/semaine par classe de base pour le dédoublement ou la réorganisation de certains cours.** Cela peut être mis en place pour des raisons pédagogiques, de ressources humaines ou matérielles. La direction en propose l'organisation au Département pour approbation.*

Le texte paraît clair : les disciplines à niveaux en première année du cycle d'orientation sont la L1 et les mathématiques. Par conséquent, il va de soi que **les autres branches, y compris la L2 (allemand ou français), soient enseignées en classes hétérogènes**. Il ne serait pas logique que le DECS donne la compétence aux cycles d'orientation qui le souhaitent d'organiser les demi-classes de façon homogène. En effet, la L2 serait alors également enseignée par niveaux. Or l'article 23, al. 1 de la loi sur le cycle d'orientation précise également que ce dernier est exploité sur trois ans **en classes hétérogènes, sauf pour les branches explicitement mentionnées dans la loi**, enseignées sur deux différents niveaux.

Par ailleurs, une interprétation de la loi visant à créer des demi-groupes homogènes impliquerait une même répartition pour les travaux manuels, par exemple, enseignés à des petits groupes, et pour l'anglais en 2CO et 3CO qui aurait ainsi des conditions d'enseignement plus favorables que pour la L2. Le Département ne lit pas cette volonté dans la loi. Ainsi, par ses directives du 20 janvier 2011, le DECS s'en est tenu aux dispositions édictées par le Grand Conseil. Les groupes à niveau sont homogènes, les demi-classes ou les petits groupes ainsi que les classes de base sont hétérogènes. L'inspection scolaire suit de près la réalisation du nouveau CO et rapporte que celle-ci se déroule bien dans son ensemble, également pour l'enseignement de la L2. De plus, le DECS a soutenu le corps enseignant en lui proposant des cours sur l'enseignement en groupe hétérogène.

L'organisation de groupes homogènes en lieu et place de groupes hétérogènes n'impliquerait par ailleurs pas d'incidences financières.

Il est proposé le rejet du postulat.